



Conseil Municipal de Bonsecours

Procès-Verbal de la séance du mercredi 8 juin 2022

Relevé de décisions

L'an deux mil vingt-deux, le huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Bonsecours, légalement convoqué le deux juin, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent GRELAUD, Maire.

Conformément à l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

APPEL NOMINAL

Présents : M. GRELAUD, Maire ; Mmes & M. ADAM ; LEPICARD ; COUILLARD ; MARCOTTE ; BUNAUX ; LELEU ; HEYTE ; RESCHKE adjoints au Maire.

Mmes & M. LEFEBVRE ; REBISCHUNG ; MICHEL ; BEUCHER ; MONCHAUX ; LUCIANI ; LOUCHEL ; GUICHART ; LABARRE ; COMOR ; MARTIN ; BRUNET Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Mme GOUVERNE donne pouvoir à M. GRELAUD ; M. LEGRIS donne pouvoir à M. ADAM ; Mme MARECHAL donne pouvoir à Mme MARCOTTE ; Mme MACÉ donne pouvoir à Mme RESCHKE ; Mme FERON donne pouvoir à M. MONCHAUX ; M. LEFRANCOIS donne pouvoir à M. LELEU ; Mme DROUIN donne pouvoir à M. BRUNET.

Absent excusé : M. LION

Le quorum est atteint.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE propose de désigner, en qualité de secrétaire de séance, Madame Bénédicte GUICHART.

Il n'y a pas d'observation, **Madame Bénédicte GUICHART est désignée en qualité de secrétaire de séance.**

PROCÈS-VERBAUX DES PRÉCÉDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

MONSIEUR LE MAIRE demande si tout le monde a bien reçu le procès-verbal de la précédente séance du 31 mars 2022 et s'il y a des observations.

Le procès-verbal de la précédente séance du 31 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉCISION DU MAIRE

Décision n°17/22 du 11/03/2022 relative à la signature d'une convention de location de véhicule entre le Club pagaies en Seine et la Municipalité pour le stage nautique sur la base de Bédanne, sur la période du 09 au 15 avril 2022. Cette convention prévoit une participation de la commune de 0,40 euros du kilomètre.

Décision n°18/22 du 11/03/2022 relative à l'acceptation du contrat de prêt de matériel du Parc Départemental (valeur du matériel 3101,25 euros) afin que la commune de Bonsecours puisse organiser la manifestation sportive « Les Foulées » le 03 avril 2022. En contrepartie, la commune s'engage à verser la somme de 63,36 euros TTC.

Décision n°19/22 du 22/03/2022 (ANNULÉE) relative à un marché de prestation de service artistique confiant à l'orchestre « Sabrina et Freddy FRIANT » l'organisation d'une animation musicale pour un thé dansant, le jeudi 07 avril 2022 à 14h30 au Centre Culturel « Le Casino », et fixant le prix de cette prestation à 844,12 euros TTC.

Décision n°20/22 du 22/03/2022 relative à la signature d'une convention de mise à disposition du Centre Culturel « Le Casino » pour la Métropole Rouen Normandie, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL pour une représentation du spectacle « Angèle » le samedi 26 mars 2022 à 19h30 dans le cadre du festival SPRING.

Décision n°21/22 du 30/03/2022 relative à la détermination d'un montant de la participation au stage nautique à la Base nautique de Bédanne entre le 11 et le 15 avril 2022, montant fixé à 70 euros par enfant pris en charge.

Décision n°22/22 du 30/03/2022 relative à l'acceptation et à la signature du contrat de prêt de matériel du Parc Départemental (valeur du matériel 7108,24 euros) à titre gratuit dans le cadre la manifestation sportive « Les Foulées ».

Décision n°23/22 du 05/04/2022 relative à la signature d'un avenant N°1 avec la société T2C, 473 rue des Manets, Franqueville-Saint-Pierre (76520) d'un montant de 34380,07 euros HT (+5,93% par rapport au marché initial).

Décision n°24/22 du 05/04/2022 relative à la signature d'un avenant N°1 avec la société Menuiserie Dévilloise, 22 rue des Grosses Pierres, Déville-lès-Rouen (76250) d'un montant de 4353,30 euros HT (-2,86% par rapport au marché initial).

Décision n°25/22 du 06/04/2022 relative à un marché de prestation de service artistique confiant à l'orchestre « Sabrina et Freddy FRIANT » l'organisation d'une animation musicale pour un thé dansant, le jeudi 07 avril 2022 à 14h30 au Centre Culturel « Le Casino », et fixant le prix de cette prestation à 920,30 euros TTC.

Décision n°26/22 du 11/04/2022 relative à la signature d'un avenant N°1 au lot 7 sur le marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension du centre de loisirs avec la société AIRC2, 6 rue Albert Einstein – Saint-Jean-du-Cardonnay (76150) d'un montant de 1599 euros HT.

Décision n°27/22 du 11/04/2022 relative à la signature d'un avenant N°2 sur le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du centre de loisirs avec la société FABRI architectes, 8 rue de l'école à Rouen (76000) représentée par Monsieur FABRI d'un montant de 24 918,00HT (+19,10% par rapport au marché de base).

Décision n°28/22 du 21/04/2022 relative à la désignation d'un avocat, Maître Florence MALBESIN de la SCP LENGLET MALBESIN & Associés, 49 place du Vieux marché BP 507 à Rouen pour défendre les intérêts de la Ville et pour répondre au jugement rendu par le tribunal administratif de Rouen du 24 février 2022 (Remise en cause du zonage d'une partie de la ZAC « Les jardins de la Basilique »). Les frais et honoraires font l'objet d'une participation financière de l'assureur de la ville.

Décision n°29/22 du 29/02/2022 relative à la signature d'une convention de mise à disposition du Centre Culturel « Le Casino » pour l'association « ARTISTICA » représentée par Madame Nathalie SCHMITT, sa présidente, pour l'organisation d'une exposition d'Art sur le thème de la musique, du mercredi 11 au dimanche 22 mai 2022.

Le montant des prestations de ce festival est fixé à 2400 euros TTC. Cette somme sera versée à l'association par virement bancaire.

Décision n°30/22 du 05/05/2022 relative à un marché de prestation de service artistique confiant à l'association COLLIN THOMAS représentée par Madame Céline GUYANT-GERVAIS, administratrice, l'animation musicale pour la fête de la Saint Jean qui se produira le vendredi 24 juin 2022 à 21h00 devant la Basilique Notre-Dame de Bonsecours et fixant le montant de cette prestation à 3903,50 euros TTC.

2022.09 – Avenant à la convention tripartite d'utilisation de la Halle de sports par les élèves du collège

Chaque année, le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs mis à la disposition des collégiens.

La convention tripartite couvrant l'utilisation des équipements sportifs avec la Commune et le Collège Emile Verhaeren pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 a été votée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2021 par délibération.

Dans cette convention, le taux d'horaire d'utilisation est de 11,42 €.

Le Département a souhaité renforcer son soutien financier aux communes et intercommunalités du territoire et a donc décidé de porter le taux horaire de participation à 12 € par délibération adoptée le 10 mars 2022.

Par conséquent, un avenant à cette convention tripartite doit être signé entre la Commune, propriétaire de la halle de sports, le Département et le collège Emile VERHAEREN, pour les années 2021 - 2024.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental adoptée le 10 mars 2022,

VU la délibération n°2121-46 du 16 décembre 2021 relative à la signature de la convention tripartite d'utilisation de la Halle de sport par les élèves du collège,

CONSIDÉRANT la participation du Département au financement des dépenses de fonctionnement des équipements sportifs mis à disposition des collèges,

CONSIDÉRANT l'utilisation de la Halle de sports de BONSECOURS par les élèves du collège Emile VERHAEREN,

CONSIDÉRANT que la convention tripartite pour les années 2021 – 2024 a été votée le 16 décembre 2021 par délibération,

CONSIDÉRANT que le taux horaire actuel est de 11,42 €,

CONSIDÉRANT que le Département a souhaité renforcer son soutien financier aux communes et intercommunalités du territoire,

CONSIDÉRANT que le Département a donc décidé de porter le taux horaire à 12 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de signer un avenant à cette convention avec le Département, le Collège concerné et la Commune pour les années 2021 – 2024,

Et après en avoir délibéré,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ci-jointe et ses annexes.

✓ **PRÉCISE** que cette recette est inscrite au Budget de l'exercice en cours, compte 70631. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2022.10 – Projet d’orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Par délibération du 4 novembre 2019, le Conseil Métropolitain de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l’élaboration d’un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en précisant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation sur l’ensemble de son territoire et en définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres.

Un RLPI est un document d’urbanisme qui fixe les règles pour l’implantation de la publicité extérieure (typologie, lieu, format, luminosité, ...) dans le but d’adapter la réglementation nationale aux contextes et enjeux locaux. Il réglemente par conséquent les publicités, enseignes et préenseignes et couvre l’ensemble du territoire métropolitain.

Il représente un élément essentiel pour la qualité des paysages, des entrées de villes, pour la visibilité des commerces et le bon fonctionnement du territoire.

Actuellement, la commune de Bonsecours est couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 18 octobre 1984, comme 23 autres communes du territoire métropolitain. Sur ces communes, les maires sont compétents en matière de publicité extérieure. Sur les autres communes, ce sont les dispositions générales du Règlement National de Publicité (RNP) qui s’appliquent et le Préfet est seul compétent pour assurer le respect du droit de l’environnement concernant l’affichage publicitaire et la délivrance des autorisations sur ces territoires.

Une fois le RLPI approuvé, il se substituera aux documents communaux et au RNP et constituera le document de référence pour la délivrance des autorisations dont chaque maire aura la responsabilité.

Le RLPI est composé d’un rapport de présentation comportant le diagnostic, les orientations et les choix retenus, d’un règlement, d’annexes composées notamment de documents graphiques.

Dans le cadre de l’élaboration du futur RLPI de la Métropole Rouen Normandie, un diagnostic publicitaire et urbain a été réalisé durant l’année 2021 mettant en évidence les nombreux atouts économiques, culturels et paysagers de l’ensemble du territoire. Les secteurs protégés y sont nombreux : sites classés, sites inscrits, monuments historiques...

Le futur RLPI s’attachera à protéger ces secteurs, à préserver la qualité et la diversité des paysages, à créer les conditions favorables à la biodiversité et la sobriété énergétique, à respecter le cadre de vie du quotidien tout en maintenant l’attractivité du territoire et en soutenant le dynamisme économique local.

Les enjeux énumérés ci-dessus se traduisent par la définition de grandes orientations politiques qui vont servir de direction pour les règles qui seront retenues ensuite par les élus.

L’élaboration des orientations est le fruit d’un travail participatif mené avec les communes, les acteurs locaux et les habitants de la Métropole.

Le dispositif de concertation publique déployé a permis aux habitants de participer activement au projet par le biais de six réunions publiques, sept balades, un appel à photos, un site internet participatif.

Dans le cadre de la collaboration avec les communes, quatre sessions d’ateliers ont été organisées conduisant à amener les communes à s’interroger sur les impacts de la publicité/enseignes sur le cadre de vie, à s’exprimer sur le rapport de l’affichage publicitaire à son environnement, à définir les premières tendances d’enjeux et préciser les orientations générales.

Ces cinq orientations générales dégagées à l'issue du travail participatif sont les suivantes :

- 2 orientations thématiques traduisant la force des enjeux paysagers et environnementaux :
 - **Paysage et patrimoine naturels / bâtis** : préserver et respecter les identités paysagères et patrimoniales
 - **Environnement et énergie** : œuvrer pour la sobriété énergétique et la préservation de la biodiversité
- 2 orientations sectorielles traduisant les enjeux des différentes typologies d'espaces au quotidien, support des pratiques et usages des habitants :
 - **Espace d'interface et infrastructure de déplacement** : valoriser ces espaces (entrées de villes, frange des zones d'activités économiques ou commerciales...)
 - **Cadre urbain au quotidien** : maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques
- 1 orientation transversale :
 - **Qualité et adaptation au contexte** : prendre en compte et s'adapter à la variété des contextes et ambiances

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le RLPI est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures définies par le code de l'urbanisme pour l'élaboration, la révision ou la modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'article L.153-12 du code de l'urbanisme précise qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux. Ce débat est un débat sans vote.

En conséquence, conformément aux articles susnommés, il est proposé d'ouvrir un débat sur les orientations générales du RLPI au sein du conseil municipal.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

VU la délibération du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un RLPi et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU la délibération du 4 novembre 2019 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

VU le débat sur les orientations générales du RLPi tenu en Conseil métropolitain le 16 mai 2022,

VU les orientations générales du RLPi transmises à la commune comme support au débat,

CONSIDÉRANT que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que des débats similaires à celui organisé par le Conseil métropolitain doivent être organisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

CONSIDÉRANT qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé,

Et après en avoir délibéré,

✓ **PREND ACTE** de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLPi, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2022.11 – Modification du tableau des effectifs

Suite à des mouvements d'agents au sein de la crèche municipale 1.2.3 Soleil, il est nécessaire de recruter. Les postes à pourvoir dans une structure d'accueil de petite enfance nécessitent un diplôme spécifique appelé diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture.

Les agents titulaires de ce diplôme et qui appartiennent à la Fonction Publique Hospitalière sont parfois recrutés sur le grade d'aide-soignante. C'est pourquoi, afin de permettre l'intégration directe d'un agent titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sur un grade équivalent au sein de la Collectivité, il est nécessaire de créer un poste au grade d'aide-soignant de classe normale.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,

VU le tableau des effectifs de la Ville de Bonsecours,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un poste d'aide-soignant de classe normale pour permettre l'intégration directe d'un agent issu de la Fonction Publique Hospitalière,

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE** la création d'un poste d'aide-soignant de classe normale. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2022.12 – Création d'un Comité Social Territorial (C.S.T) commun entre la Ville et le CCAS de Bonsecours

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique prévoit la fusion des Comité Technique (C.T) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) au sein d'une même instance appelée Comité Social Territorial (C.S.T).

Le Comité Social Territorial est une instance consultative saisie pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services,

- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

La création de cette instance est obligatoire dans les Collectivités ou établissements employant au moins 50 agents.

En dessous de ce seuil, les Collectivités et établissements publics dépendent du C.S.T créé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Or, il est possible de décider par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés, notamment le C.C.A.S, de créer un C.S.T commun compétent à l'égard des agents de la Commune et de l'établissement à condition que l'effectif global soit au moins égal à 50 agents.

Pour des raisons de bonne gestion, il est donc cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du CCAS. Une délibération du conseil d'administration du CCAS a été votée en ce sens lors de sa séance du 4 avril 2022.

C'est pourquoi, d'une part, il est demandé d'adopter la mise en place d'un C.S.T commun entre la Ville et le CCAS puis d'autre part de déterminer le nombre de membres siégeant au sein de cette instance.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°2022-10 du 4 avril 2022 du Conseil d'Administration du CCAS de BONSECOURS portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la Ville et le CCAS,

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux collectivités de plus de 50 agents de disposer d'un Comité Social Territorial,

CONSIDÉRANT qu'il peut être décidé de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements rattachés, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 qui sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 96 agents (86 agents à la Ville et 10 agents au CCAS),

CONSIDÉRANT que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé de la Ville de BONSECOURS et du CCAS appréciés au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bonne gestion, il est cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du CCAS,

CONSIDÉRANT que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes : lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants,

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme et le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics,

CONSIDÉRANT que dans chaque collège, les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants,

Après en avoir délibéré,

- ✓ **DÉCIDE** de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents du C.C.A.S de Bonsecours,
- ✓ **DÉCIDE** de placer ce Comité social commun auprès de la commune de BONSECOURS,
- ✓ **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel et un nombre égal représentants suppléants pour siéger au CST à 5,
- ✓ **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique pour siéger à ces instances consultatives en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant,
- ✓ **DÉCIDE** d'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime de la présente délibération,
- ✓ **DÉCIDE** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2022.13 – Concession d'Aménagement « LES JARDINS DE LA BASILIQUE » : avenant de prolongation

Le périmètre de la ZAC a été défini par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2009 et son dossier de création a été approuvé par délibération municipale du 29 septembre 2009.

Son aménagement a été confié à la société Nexity Foncier Conseil à la suite d'une procédure d'appel d'offre restreint. La délibération du 26 janvier 2011 a autorisé la signature du Traité de concession de la ZAC « Les Jardins de la Basilique » notifié le 16 juin 2011. Ce Traité a confié, en plus des opérations de travaux, les missions de promotions immobilières, de conception des plans, d'assistance auprès de la Ville dans les différentes démarches administratives et juridiques.

Une durée de 5 ans a été initialement prévue par le Traité avec la possibilité de le proroger, par avenant, en cas d'inachèvement de l'intégralité des missions confiées.

Ainsi, deux prolongations ont été approuvées par le Conseil Municipal et signées. La première par délibération du 6 avril 2016 et la seconde par délibération du 8 juin 2021.

Dans un premier temps, la Métropole Rouen Normandie a validé le programme des équipements publics et la modification du PLU de la Ville de Bonsecours par délibérations du Conseil métropolitain du 14 mai 2018, confortant la position de la Ville dans son projet. De plus, un avenant avait été signé entre la Ville, le concessionnaire et la Métropole pour coopérer dans l'avancement de l'aménagement de la ZAC « Les Jardins de la Basilique ».

Dans un second temps, par un revirement inattendu et imprévu, la Métropole Rouen Normandie a modifié les règles d'urbanisme au sein du périmètre de la ZAC par délibération du 13 février 2020 approuvant le PLU Métropolitain. Cette délibération fait toujours l'objet d'un recours devant la juridiction administrative puisqu'un doute sur la légalité de la délibération existe. Cette approbation empêche la poursuite paisible du Traité de concession.

Dans ce cadre, il est donc nécessaire de prolonger ledit Traité et de poursuivre les relations contractuelles avec le concessionnaire pour :

- conserver un cadre d'action légal et opérationnel afin de poursuivre l'exécution de l'opération,
- préserver un cadre légal et opérationnel qui confirme à la Municipalité une maîtrise du contenu de l'opération,
- éviter à la Municipalité une rupture prématurée des relations contractuelles avec les risques qui s'y attachent,
- conserver un partenaire dans les démarches de négociation auprès des différents acteurs publics et privés et notamment la Métropole Rouen Normandie.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 300-4 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.3135-1,

VU la délibération n° 2011.4 du 26 janvier 2011 attribuant la concession d'aménagement de la ZAC « les Jardins de la Basilique » à Nexity Foncier Conseil et son Traité de concession notifié le 16 juin 2011,

VU la délibération n° 2016.10 du 6 avril 2016 autorisant la signature d'un avenant de prolongation et son avenant de prolongation notifié le 14 juin 2016,

VU la délibération n° 2021.16 du 8 juin 2021 autorisant la signature d'un avenant de prolongation et son avenant de prolongation notifié le 11 juin 2021,

CONSIDÉRANT que le traité de concession d'aménagement de la ZAC « Les Jardins de la Basilique » a été conclu pour une période initiale de 5 années,

CONSIDÉRANT que le traité prévoit en son article 4 que ce délai pourra être prorogé par avenant en cas d'inachèvement de l'opération,

CONSIDÉRANT que ce traité a fait l'objet d'une première prorogation de 5 ans par avenant notifié le 14 juin 2016 qui vient à expiration le 14 juin 2021 et d'une deuxième prorogation par avenant notifié le 11 juin 2021,

CONSIDÉRANT que l'exécution du traité de concession d'aménagement n'est pas achevée et s'est trouvée retardée de manière inattendue et imprévue par l'adoption de la délibération de la Métropole Rouen Normandie d'approbation du PLUi du 13 février 2020 modifiant les règles d'urbanisme dans le périmètre de la ZAC, alors qu'elle les avait approuvées par l'adoption de la modification n°1 du PLU de BONSECOURS le 14 mai 2018,

CONSIDÉRANT que l'appréciation de la légalité juridique des modifications, à l'initiative de la Métropole Rouen Normandie, des règles d'urbanisme du périmètre de la ZAC est toujours en cours d'instruction devant la juridiction administrative,

CONSIDÉRANT la nécessité du maintien de la ZAC et des obligations d'aménagement qui en découlent,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de conserver un cadre d'action légal et opérationnel afin de poursuivre l'exécution de l'opération et d'en maîtriser son contenu,

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver un partenaire dans les démarches de négociation auprès des différents acteurs publics et privés et notamment la Métropole Rouen Normandie.

CONSIDÉRANT que la municipalité ne souhaite pas une rupture prématurée des relations contractuelles avec les risques qui s'y attachent,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de proroger à nouveau la durée du traité de concession d'aménagement pour deux années supplémentaires,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation de délai au traité de concession ci-joint.
- ✓ **PRÉCISE** que les autres clauses du traité demeurent inchangées. »

Cette délibération est adoptée à **23 POUR, 2 CONTRE et 3 ABSTENTIONS.**

2022.14 – LA ROBIC 2022 : Convention avec l'Association Départementale de Protection Civile de la Seine-Maritime

Afin d'assurer la sécurité des participants et des bénévoles présents lors de la manifestation « LA ROBIC » le dimanche 9 octobre 2022, il est nécessaire de mettre en place un dispositif de secours.

La Ville de BONSECOURS a donc sollicité l'Association Départementale de Protection Civile de la Seine-Maritime (A.D.P.C. 76), régulièrement habilitée à exercer des missions de sécurité civile, pour intervenir lors de la manifestation municipale.

À cet effet, il y a lieu de signer une convention avec l'A.D.P.C. 76.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants ainsi que des bénévoles au cours de la manifestation « LA ROBIC » le dimanche 9 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que l'Association Départementale de Protection Civile de la Seine-Maritime est régulièrement habilitée à exercer des missions de sécurité civile,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Adjoint au Maire à signer la convention entre l'Association Départementale de Protection Civile de la Seine-Maritime et la Ville de Bonsecours, précisant les principes généraux de cette intervention et établissant les relations fondamentales entre les parties. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité.**

2022.15 – LUDISPORTS 76 – Renouvellement du dispositif pour l'année 2022/2023
--

La Commune de Bonsecours et le Département de la Seine-Maritime souhaitent reconduire le partenariat concernant le dispositif LUDISPORTS 76.

LUDISPORTS 76 est destiné aux enfants scolarisés à l'école élémentaire (du CP au CM2). Les activités sont proposées pendant l'année scolaire, sur le temps du midi.

C'est une opération de découverte et d'initiation sportive impulsée par le Département en partenariat avec la Commune.

Le Département de la Seine-Maritime accorde, dans ce cadre, des aides financières et techniques (prêt de matériel, par exemple).

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le dispositif LUDISPORTS 76 est destiné aux enfants scolarisés à l'école élémentaire, pour des activités proposées sur le temps du midi,

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonsecours et le Département de la Seine-Maritime souhaitent le reconduire,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Adjoint au Maire à solliciter auprès du Département de la Seine-Maritime, le renouvellement du dispositif LUDISPORTS 76 pour l'année 2022/2023,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Adjoint au Maire à signer la convention à intervenir entre le Département de la Seine-Maritime et la Ville de Bonsecours, précisant les principes généraux de cette action et établissant les relations fondamentales entre les parties,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Adjoint au Maire à solliciter les aides correspondantes auprès du Département de la Seine- Maritime. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2022.16 – Participation au Syndicat Intercommunal du RAMIPER pour l'année 2022

En sa qualité de membre du Syndicat Intercommunal du RAMIPER créé le 27 juin 2011, la Ville de BONSECOURS contribue financièrement à son fonctionnement.

Cette participation peut être fiscalisée ou inscrite au budget communal. Chaque année, la Commune de Bonsecours est sollicitée quant aux modalités de sa participation.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un syndicat de communes a opté pour une participation fiscalisée des communes membres, chaque commune doit se prononcer chaque année par délibération sur ses intentions quant à la fiscalisation ou la défiscalisation de sa participation.

Par conséquent, la Commune de Bonsecours propose de continuer à ne pas fiscaliser cette contribution comme chaque année.

De ce fait, le montant de notre contribution inscrit au budget pour l'année 2022 est de 9 208 €.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la qualité de membre du Syndicat Intercommunal du RAMIPER de la Ville de BONSECOURS,

CONSIDÉRANT la participation de la Commune de Bonsecours au Syndicat Intercommunal du RAMIPER,

CONSIDÉRANT que cette participation peut être fiscalisée ou inscrite au budget communal,

CONSIDÉRANT que chaque commune doit se prononcer chaque année par délibération sur ses intentions quant à la fiscalisation ou la défiscalisation de sa participation,

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonsecours fait, chaque année, le choix de ne pas fiscaliser cette contribution,

CONSIDÉRANT que le montant de la participation est de 9 208 €,

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE** de ne pas fiscaliser la contribution au RAMIPER pour l'année 2022.

✓ **PRÉCISE** que cette dépense est inscrite au Budget de l'exercice en cours, compte 6558. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2022.17 – Participation au Syndicat Intercommunal pour les Personnes Âgées du Plateau Est de Rouen (SIPAPER) pour l'année 2022

En sa qualité de membre du SIPAPER (Syndicat Intercommunal pour les Personnes Âgées du Plateau Est de Rouen), la Ville de BONSECOURS contribue financièrement à son fonctionnement.

Cette participation peut être fiscalisée ou inscrite au budget communal. Chaque année, la Commune de Bonsecours est sollicitée quant aux modalités de sa participation.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un syndicat de communes a opté pour une participation fiscalisée des communes membres, chaque commune doit se prononcer chaque année par délibération sur ses intentions quant à la fiscalisation ou la défiscalisation de sa participation.

Par conséquent, la Commune de Bonsecours propose de continuer à fiscaliser cette contribution comme chaque année.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la qualité de membre du SIPAPER de la Ville de BONSECOURS,

CONSIDÉRANT la participation de la Commune de Bonsecours au SIPAPER,

CONSIDÉRANT que cette participation peut être fiscalisée ou inscrite au budget communal,

CONSIDÉRANT que chaque commune doit se prononcer chaque année par délibération sur ses intentions quant à la fiscalisation ou la défiscalisation de sa participation,

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonsecours fait, chaque année, le choix de fiscaliser cette contribution,

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE** de fiscaliser la contribution au SIPAPER pour l'année 2022. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.